

sanctionnant pas le verdict populaire, et le gouvernement aurait été indigne de conduire les affaires publiques s'il n'avait exécuté le jugement d'une Chambre à laquelle l'immense majorité de la population du Canada donnait son appui.

M. MILLS : L'honorable chef de gouvernement y a déployé dans son discours plus de vigueur que de logique, et il a émis une foule de propositions contradictoires.

En effet, il a dit, en premier lieu, que la population de Québec, lors des élections provinciales, n'avait rien à faire avec cette question.....

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit cela.

M. MILLS : que le renvoi du gouvernement de monsieur DeBoucherville et la formation d'un autre ministère qui avait assumé la responsabilité de la conduite de monsieur Letellier, conduite si injurieuse, nous dit-on, pour les amis du gouvernement de monsieur DeBoucherville, étaient des questions qui n'avaient pas été discutées dans les élections locales, mais qui l'avaient été aux élections générales pour ce parlement. Au contraire lors de ces dernières élections, ce ne fut pas de l'acte du lieutenant-gouverneur qu'il s'est agi, mais de la politique nationale, du scandale du chemin de fer du Pacifique comme l'a dit, il y a un jour ou deux, l'honorable ministre des travaux publics. L'honorable monsieur reconciliera difficilement ces deux propositions contradictoires, et s'il consulte les journaux de l'époque, il verra que les faits démentent ses assertions.

Le cas de sir George Bowen, cité aussi par l'honorable chef de la droite, n'a aucun rapport avec celui qui nous occupe. Sir George Bowen fut nommé gouverneur de Victoria le 23 janvier 1873 ; il dépassa un peu son terme d'office, et il n'a jamais été prouvé que la majorité de la population de cette colonie ou que le cabinet impérial eût désapprouvé sa conduite ; selon moi elle n'a pas été condamnée.

L'honorable monsieur (sir John A. Macdonald) a aussi parlé de M. Pope Hennessy, gouverneur des Barbades, et de M. Smith, qui remplissait les mêmes fonctions dans le sud de l'Afrique. Mal-

heureusement pour lui, le gouvernement parlementaire n'existait pas dans la colonie du Cap à l'époque du rappel de M. Smith.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit qu'il y existait.

M. MILLS : Quoiqu'il en soit, ces cas sont tout différents. En effet, comme administrateurs des affaires des colonies de la Couronne, les ministres en Angleterre sont responsables des actes de la Couronne, et le parlement britannique est le seul et le dernier tribunal où l'on puisse attaquer la conduite d'un gouverneur colonial, que la colonie ait ou non le système parlementaire.

Si l'honorable monsieur examine la question, il verra que l'analogie qu'il a voulu établir n'existe pas. Le gouvernement impérial exerce un droit de souveraineté et de surveillance autoritaire, qui n'appartient pas à notre gouvernement, et dans les colonies de la Couronne cette autorité embrasse tout le domaine de l'action administrative ; le pouvoir législatif et exécutif y est considéré comme un dépôt fait par la Couronne, qui est responsable en tout de la conduite des gouverneurs dans les limites de ces colonies.

La position de ce parlement vis-à-vis des différentes provinces n'est pas la même. Le gouvernement impérial peut rappeler un gouverneur en tout temps, et celui-ci ne le peut pas. Que signifie la clause de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord qui décrète que lorsqu'il s'agit de rappeler un lieutenant-gouverneur, il faut assigner les raisons de ce rappel, les lui communiquer, lui donner l'occasion de se défendre, que le parlement doit être saisi de l'affaire ; enfin qu'un lieutenant-gouverneur peut être rappelé seulement pour causer ? L'autorité du gouvernement impérial est sans restriction aucune, et celle du gouverneur-général est limitée par la constitution qui sert de guide à notre parlement.

Si l'autorité que possède le parlement de Westminster n'est pas susceptible d'être trompée dans des questions de ce genre, les raisons qui ont fait limiter notre pouvoir sont évidentes. Le gouvernement de la métropole est supposé être ici un juge impartial. Les diverses colonies n'étant pas représentées dans les